



Numéro du répertoire <b>2017 /</b>
Date du prononcé <b>12 janvier 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/530</b>

### Expédition

Délivrée à :
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif - irrecevabilité

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> C.J.)

1. **B. R. M. B. E. M. M.**, c/o CPAS DE 1000 BRUXELLES,  
partie appelante,  
représentée par Maître DA COSTA AGUIAR Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **CPAS DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**, dont le siège social est établi à 1082 BRUXELLES,  
avenue du Roi Albert 88,  
partie intimée,  
représentée par Maître TILMAN A. loco Maître SOKOLOVITCH Caroline, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 5 mai 2015 et sa notification, le 12 mai 2015,

Vu la requête d'appel du 4 juin 2015,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 8 décembre 2016 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

## **I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE ORIGINNAIRE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE**

1. Monsieur B. R. , sans domicile fixe, bénéficie d'une adresse de référence auprès du Centre Public d'Action Sociale de Berchem-Sainte-Agathe ("le CPAS").

Par décision du 18.09.2013, le CPAS lui accorde le bénéfice du revenus d'intégration sociale ("RIS") à partir du 01.09.2013, mais au taux cohabitant. Monsieur B. R. forme un recours contre cette décision estimant pouvoir bénéficier du RIS au taux isolé.

Par jugement contradictoire du 05.05.2015, le tribunal du travail de Bruxelles fait partiellement droit à la demande de Monsieur B. R. et condamne le CPAS à payer à Monsieur B. R. le RIS au taux isolé du 06.09 au 17.12.2013.

Le Tribunal justifie la fixation de la fin de la période litigieuse au 17.12.2013 par le fait qu'une décision de suppression du RIS a été prise le 29.01.2014 avec effet au 18.12.2013, en raison des ressources perçues par Monsieur B. R. à partir de cette date.

Monsieur B. R. n'a formé aucun recours contre cette décision du 29.01.2014 et n'a pas étendu sa demande devant le tribunal du travail alors que la procédure était encore pendante le 29.01.2014.

2. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles, Monsieur B. R. interjette appel de ce jugement. La requête est rédigée comme suit:

*Je souhaite faire appel de la décision de mon affaire contre le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe s'il vous plaît.*

*Je n'étais pas présent à l'audience, problèmes de communication avec mon conseil... Bref, j'ai été mal défendu.*

Dans ces dernières conclusions, Monsieur B. R. demande le bénéfice du RIS pour la période qui s'étend du 01.09.2013 au 30.04.2014, soit, en réalité, une extension du bénéfice du RIS au taux isolé au-delà de la période retenue par le Tribunal.

## **II. POSITION DE LA COUR**

1. L'article 1057, 7° du Code judiciaire dispose que:

*Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :  
[...]  
7° l'énonciation des griefs;  
[...]*

Le CPAS invoque, à juste titre, l'irrecevabilité de la requête d'appel sur cette base.

2. La requête d'appel, dont le texte est repris ci-dessus, ne contient aucun grief à l'égard du jugement du tribunal du travail. Elle se borne à faire part du désaccord de Monsieur B. R.

La solution de l'irrecevabilité est, en la cause d'autant plus certaine que:

- dans la notification du jugement dont appel effectuée conformément à l'article 792 du Code judiciaire, il est mentionné explicitement que la requête d'appel doit reprendre les griefs formulés à l'encontre de ce jugement;
- l'absence totale de grief dans la requête d'appel ne permet pas au CPAS de répondre à la critique du jugement formulée par Monsieur B. R. ;
- le CPAS ne conclut pas au fond et ne couvre donc pas la nullité prévue à l'article 1057, 7° du Code judiciaire;
- l'objet réel de l'appel ne sera révélé que par les conclusions déposées pour Monsieur B. R. le 30.06.2016, soit après l'expiration du délai pour conclure fixé par l'ordonnance du 21.10.2015 en application de l'article 747 du Code judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis oral conforme, auquel les parties ne répliquent pas;

Déclare l'appel de Monsieur B. R. irrecevable

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Berchem-Sainte-Agathe à payer à Monsieur B. R. les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,  
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,  
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Paul PALSTERMAN,

Pierre THONON,

Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 janvier 2017, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,  
Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Jean-Marie QUAIRIAT,

